



Traité 'Houlin

Michna 6 - Chapitre 4

בְּהֵמָה שֶׁנִּחְתְּכוּ רַגְלֶיהָ
מִן הָאֲרָכּוּבָה וְלִמְטָה,
כְּשֶׁרָה;
מִן הָאֲרָכּוּבָה וְלִמְעָלָה,
פְּסוּלָה.
וְכֵן שְׁנֵטֵל צֶמֶת הַגִּידִין.
נִשְׁבֵּר הָעֶצֶם,
אִם רַב הַבָּשָׂר קָיָם,
שְׁחִיטָתוֹ מְטַהֲרָתוֹ;
וְאִם לֹא,
אֵין שְׁחִיטָתוֹ מְטַהֲרָתוֹ:

[En ce qui concerne] un animal dont les pattes postérieures ont été coupées, [si elles ont été coupées] au niveau de l'articulation et du dessous de la patte, [l'animal est] permis ; à partir de l'articulation de la jambe et au-dessus, [l'animal devient ainsi tereifa et] n'est pas permis. De même, [un animal] dont la convergence des tendons [de la cuisse] a été retirée est tereifa et n'est pas permis. [Si] l'os [d'un membre] a été brisé [mais que le membre n'a pas été complètement sectionné, et que l'animal a ensuite été abattu], si la majorité de la chair [entourant] l'os est intacte, l'abattage de [l'animal] le rend permis ; mais sinon, son abattage ne le rend pas permis.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions